



Communauté de  
Communes de la  
**Région**  
de **Suippes**

**Déclaration de projet portant mise  
en compatibilité**

**du Plan Local d'Urbanisme de Suippes**

**Extension de l'EHPAD en vue de créer une unité de soins  
pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Septembre 2018

## Table des matières

1. Présentation du projet : Objet, périmètre de la déclaration .....	3
a) Éléments de contexte .....	3
b) Présentation du maître d'ouvrage .....	4
c) Délimitation du périmètre de la déclaration de projet .....	5
d) Contenu du projet .....	6
2. Contexte règlementaire et présentation du territoire .....	7
a) Historique du document d'urbanisme en vigueur .....	7
b) Documents supra-communaux .....	7
c) Situation géographique .....	8
3. Intérêt général du projet.....	10
4. Mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.....	11
5. Évaluation environnementale du site.....	14
a) Milieu physique.....	15
b) Relief et géologie .....	15
c) Hydrographie.....	16
d) Inventaire des ZNIEFF et Natura 2000.....	17
e) Zones humides .....	19
6. Concertation, consultations préalables, et examen conjoint.....	21
a) Évaluation environnementale.....	21
b) Dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.....	21
c) Examen conjoint.....	21
d) Enquête publique .....	21

## 1. Présentation du projet : Objet, périmètre de la déclaration

### a) Éléments de contexte

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Région de Suippes porte depuis sa création en janvier 2017 un projet d'extension de l'EHPAD de Suippes (Résidence Pierre Simon) en vue de développer une unité dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer (Unité de vie protégée - UVP).

Le Plan Local d'Urbanisme de Suippes actuel ne permet pas d'implanter intégralement le projet en zone U (Voir plan ci-dessous).



**Carte 1 - Intégration du projet au PLU de Suippes**

En bleu, la zone UA ; en vert, la zone N ; en hachuré rouge, l'emplacement réservé n°2 en vue de créer un cheminement piéton de la rue de l'Abattoir au quai de l'Arquebuse (Extrait du SIG de la CCRS)

Considérant que l'extension d'un équipement public visant à renforcer l'offre de soins sur le territoire et la mise en œuvre de solutions de prise en charge adaptées à une pathologie en hausse significative sur le territoire national constitue un projet d'intérêt général, la Communauté de communes compétente en matière de PLU a délibéré le 9 novembre 2017 afin d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en application de l'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme.

b) Présentation du maître d'ouvrage

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Région de Suippes, acteur principal de la mise en œuvre de la politique sociale au sein de la commune de Suippes a été créée en janvier 2017.

Le CIAS de Suippes est un établissement public administratif. Le CIAS propose un ensemble de prestations pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap. Le public de la commune y est conseillé sur les droits sociaux, orienté vers les partenaires locaux ou directement pris en charge.

Le CIAS se mobilise principalement dans la lutte contre l'exclusion (notamment les aides alimentaires) et le soutien au logement (notamment des personnes âgées et des familles en difficultés).

Dans ce cadre, le CIAS gère la résidence Pierre Simon, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits. L'établissement, ouvert depuis 1989, accueille des personnes issues en majorité du territoire de la communauté de communes (44 résidents) et en large majorité de la Marne. Seuls 6% des résidents sont issus d'autres départements.

Pour offrir une réponse au nombre sans cesse croissant de personnes âgées souffrant de troubles cognitifs parfois avancés, l'établissement actuel doit s'adapter. C'est pourquoi le CIAS a le projet de construire une unité de vie protégée Alzheimer de 15 lits.

c) Délimitation du périmètre de la déclaration de projet



**Carte 2 : Localisation du projet sur le territoire communal**

Le projet d'extension de l'EHPAD de Suippes se situe à proximité immédiate du centre ancien (le Vieux Suippes), et en bordure de la rivière, la Suippe, autour de laquelle s'est historiquement développée la commune. Fort axe structurant, autour duquel s'est implantée l'industrie (présence du Bronze Industriel en bord de rivière) et un habitat traditionnel partiellement démoli au cours de la guerre 1914-1918, la Suippe constitue aujourd'hui un corridor écologique important et un couloir verdoyant qui structure le paysage de la commune.

Le périmètre de la déclaration de projet comprend uniquement la parcelle AP 248, d'une superficie de 9 289,00 m<sup>2</sup>, propriété du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Région de Suippes. Elle est bordée par la rue de l'Abattoir et la rue des Victimes de la Guerre (axe principale de la ville). Son entrée principale est au droit de la place Marin-la-Meslée.

Compte-tenu de la nécessité de construire dans la continuité du bâti existant pour assurer le caractère fonctionnel de l'unité de soins, et au vu de la configuration du site actuel, ceinturé par le bâti existant et la rivière, l'avant-projet sommaire de l'extension privilégie une densification du site, avec un développement sur la partie nord-est de l'emprise foncière. Ce choix permet d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux, c'est-à-dire la préservation du corridor écologique (ripisylve de la Suippe), en s'implantant que des parties actuellement anthropisées (bandes enherbées du parc attenant à l'EHPAD).



**Carte 3 : Localisation du projet dans le centre ancien de la commune**

d) Contenu du projet

L'opération répond à plusieurs objectifs d'ordre organisationnels, fonctionnels, techniques et environnementaux.

- Objectifs organisationnels :
  - Optimiser les distances à parcourir, pour le personnel, entre la zone existante et la zone projet.
  - Organiser l'unité Alzheimer autour d'un noyau central, où se concentre l'activité, composé des espaces d'animation, prise de repas et d'accueil
  - Permettre aux résidents de disposer d'espaces extérieurs aménagés
  - Maîtriser la vue depuis les espaces extérieurs afin de préserver l'intimité des chambres
- Objectifs fonctionnels :
  - La compacité du bâtiment devra faciliter la cohérence des circuits, la flexibilité et l'évolutivité, mais aussi la qualité thermique du bâti.
  - La protection des espaces extérieurs par rapport aux vents dominants et la création d'espaces ombragés
- Objectifs environnementaux :
  - Répondre aux exigences de la RT 2012, limiter la consommation énergétique

Actuellement d'une surface de 3400 m<sup>2</sup> répartis sur 6 zones et 2 étages, l'EHPAD se verra adjoint une unité contigüe de plain-pied d'une emprise au sol d'environ 930 m<sup>2</sup> (en phase avant-projet sommaire). Cette aile communiquera directement avec le bâti existant par un accès situé au sud, et sera articulée autour d'une salle d'activité, et les 15 chambres seront ouvertes sur des patios paysagers ou les berges de la Suippe.

## 2. Contexte règlementaire et présentation du territoire

### a) Historique du document d'urbanisme en vigueur

La commune de Suippes a approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS) le 8 juillet 1977. Il a été modifié à plusieurs reprises de 1987 à 1997 puis révisé en Plan Local d'Urbanisme le 6 décembre 2006. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée en mars 2010.

La commune a prescrit en mars 2012 la révision du PLU. Cette procédure n'a pas été achevée. Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, la Communauté de communes de Suippe et Vesle (devenue Communauté de communes de la Région de Suippes en janvier 2017) a pris la compétence en matière de document d'urbanisme, et a prescrit par délibération du 17 décembre 2015 l'élaboration d'un PLU intercommunal valant Programme Local pour l'Habitat (PLH).

Le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Suippes demeure toutefois pour l'heure le PLU approuvé en 2006 et révisé en 2010.

### b) Documents supra-communaux

- SCoT du Pays de Châlons

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2003, la commune de Suippes a intégré le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Région de Châlons-en-Champagne. Il est actuellement en cours d'élaboration. Suippes fait aussi partie du PETER du Pays de Châlons depuis le 22 octobre 2007.

Le futur SCoT doit valoriser les grands équipements du territoire et relever les enjeux démographiques, économiques et environnementaux sur le périmètre du SCoT. Il doit répondre aux grands objectifs suivants :

- Développer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts,
- Renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur son armature urbaine,
- Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels.

Ces objectifs de développement équilibré et durable constitueront par ailleurs un appui à la démarche de Pays.

En l'absence de SCoT approuvé, la commune de Suippes est soumise au principe d'urbanisation limitée instaurée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, une dérogation telle que définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est sollicitée auprès du Préfet de la Marne, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle de 2 300 m<sup>2</sup>, à proximité immédiate du centre ancien de la commune.

- SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Par arrêté préfectoral de 2004, la commune de Suippes est intégrée dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne Vesle Suippe », approuvé le 16 décembre 2013. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques en respectant à minima les objectifs fixés par le SDAGE.

Parmi les objectifs du SAGE, il faut noter la préservation du lit majeur des cours d'eau et la gestion des boisements de bords de cours d'eau. A cet effet, le projet veillera au maintien de la ripisylve en privilégiant une implantation sur des zones composées de bandes enherbées (jardin d'ornement de l'EHPAD).

### c) Situation géographique

La commune de SUIPPES est située au centre du département de la Marne, en région Grand Est, à 23 kilomètres au nord-est de Châlons-en-Champagne (Préfecture du Département) et à 41 kilomètres à l'est de Reims. Elle appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, au canton d'Argonne Suippe et Vesle.

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Région de Suippes. Elle est composée de 16 communes réparties autour du bourg-centre, Suippes pour une population de 8084 habitants (2012)

- Bussy-le-Château
- La Cheppe
- La Croix-en-Champagne
- Cuperly
- Jonchery-sur-Suippe
- Laval-sur-Tourbe
- Saint-Hilaire-le-Grand
- Saint-Jean-sur-Tourbe
- Saint-Rémy-sur-Bussy
- Sainte-Marie-à-Py
- Somme-Suippe
- Somme-Tourbe
- Sommepy-Tahure
- Souain-Perthes-les-Hurlus
- Suippes
- Tilloy-et-Bellay

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres le bloc de compétences suivant :

#### **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace.
- Participation à la mise en place et à la gestion d'un Pays.
- Élaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale).
- Études relatives à l'aménagement et au développement des territoires.
- Gestion des PLU et Cartes communales des communes membres et Élaboration d'un document communautaire en faisant la synthèse (PLUi-h)

#### **Actions de développement économique**

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité (Le territoire compte actuellement 5 zones, dont 2 à Suippes).

Toutes les actions favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, les services publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.

#### **Compétences optionnelles**

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Gestion de l'eau: pluviale, potable et usée.
- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.

- Aménagement et entretien des rivières intercommunales.
- Élaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- Élaboration et suivi de Programmes locaux de l'Habitat
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

#### **Compétences facultatives**

- Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T.).
- Transports scolaires et périscolaires.
- Gestion des bâtiments communaux :
  - Le Centre d'Interprétation MARNE 14-18 (Suippes),
  - Les églises,
  - La piscine (Suippes)
  - La médiathèque La Passerelle (Suippes)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.
- Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.
- Création d'une maison médico-sociale.
- Création d'un Relais Services Publics devenu depuis le 1er janvier 2016 "Maison de services au public".
- Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :
  - La sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
  - La création et le suivi de zones de développement éolien (Z.D.E).

### 3. Intérêt général du projet

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Suippes, autrement nommé résidence Pierre Simon, compte actuellement 80 lits. En juin 2016, un dossier de demande d'extension (15 lits supplémentaires) a été présenté à l'Agence Régionale de Santé, conformément au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

Initialement engagé par le Centre communal d'action sociale de Suippes, le projet a changé de porteur en janvier 2017, avec la création d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS de la Région de Suippes).

Initialement intégrée au projet de révision du PLU de Suippes (procédure abandonnée au profit de l'élaboration du PLU intercommunal), l'extension de l'EHPAD s'inscrit dans une volonté de concentrer dans ce secteur de la commune le développement de l'offre médico-sociale. En effet, la zone concentre dans un périmètre très rapproché une part importante de l'offre médicale du territoire : l'EHPAD donc, mais aussi la maison de santé pluridisciplinaire (Projet d'extension en



**Carte 4 : Intégration du projet à un secteur à forte vocation médico-sociale**

cours de préfiguration), le Foyer de vie pour personnes handicapées Le Jolivet, ainsi qu'un projet de développement d'habitat pour personnes âgées.

La concentration de l'offre de soins et d'hébergement pour personnes dépendantes s'inscrit dans une logique de synergie et d'amélioration de l'accès aux services médico-sociaux. L'amélioration

des services de santé proposés à Suippes est conforme au positionnement de bourg-centre de la commune dans l'armature urbaine du territoire communautaire et du Pays de Châlons.

En synthèse, il apparaît que l'extension d'un établissement public de soins, inscrite dans un schéma interdépartemental porté par l'ARS, et visant à offrir une nouvelle solution d'accueil sur un territoire rural pour des pathologies spécifiques, constitue un projet d'intérêt général justifiant le recours à cette procédure valant mise en compatibilité.

#### 4. Mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU

Le périmètre de la déclaration de projet comprend uniquement la parcelle AP 248, d'une superficie de 9 289,00 m<sup>2</sup>, propriété du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Région de Suippes :

- La plus grande partie (6 559 m<sup>2</sup>) est située en zone UA
- Une petite partie (2 730 m<sup>2</sup>), située à l'extrémité nord, est située en zone N.

Le projet suppose une mise en comptabilité du Plan local d'urbanisme qui se limite à l'intégration à la zone UA d'une emprise de 2 300 m<sup>2</sup> actuellement classés en zone N.

Cette évolution ponctuelle du PLU de Suippes doit permettre l'extension de l'EHPAD de Suippes, en cohérence avec son implantation actuelle, dans une logique de densification du site, et dans le respect de la fonctionnalité imposée par un équipement de santé.

**Le projet n'a pas d'incidence sur le PADD, et ne suppose aucune modification de son règlement ou de ses annexes.**

Les modifications apportées au PLU concernent donc la pièce suivante :

- Règlement graphique (Plan de zonage) à l'échelle 1/2000

##### Évolution des surfaces au regard du projet

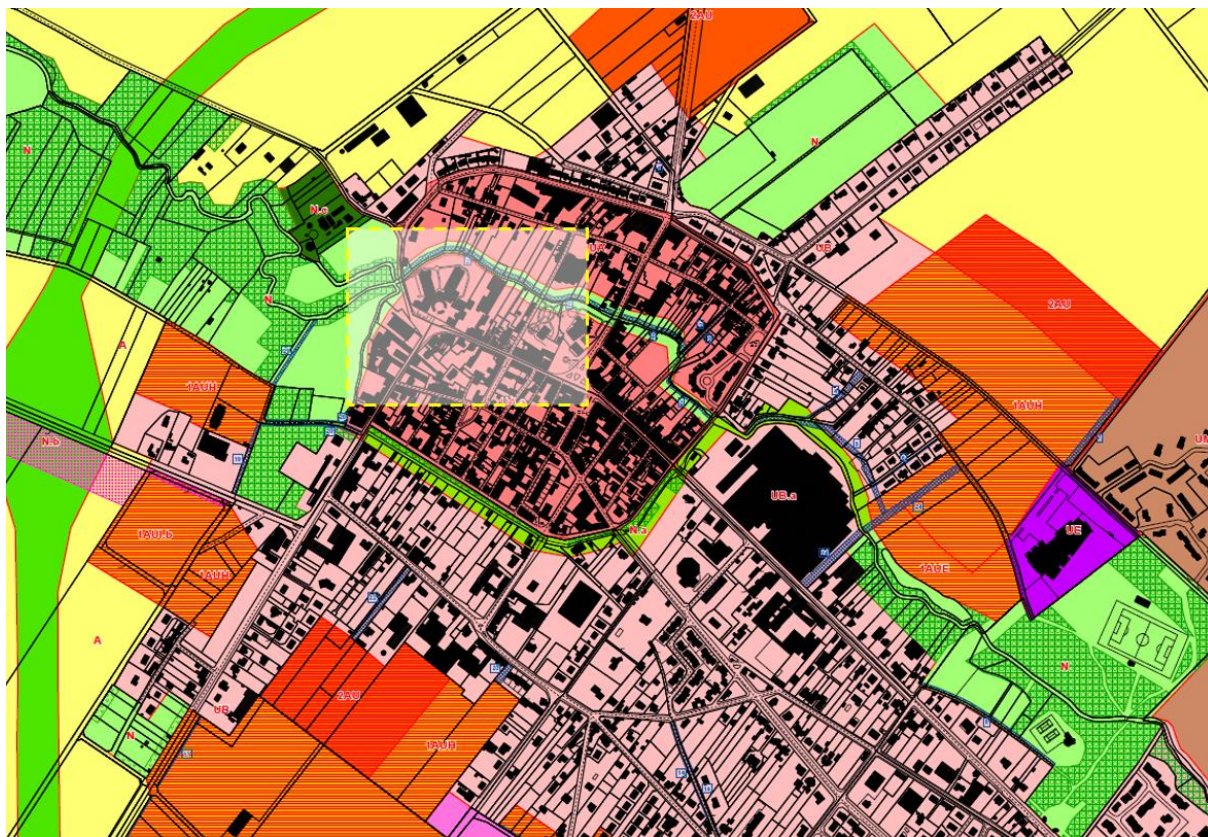
	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<u>Zone UA</u>	24,2 ha	24,43 ha
<u>Zone N</u>	114,6 ha	114,37 ha

Les changements apportés au règlement graphique sont justifiés par la mise en compatibilité conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme avec la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, relative à l'intérêt général de l'opération présentée ci-avant.

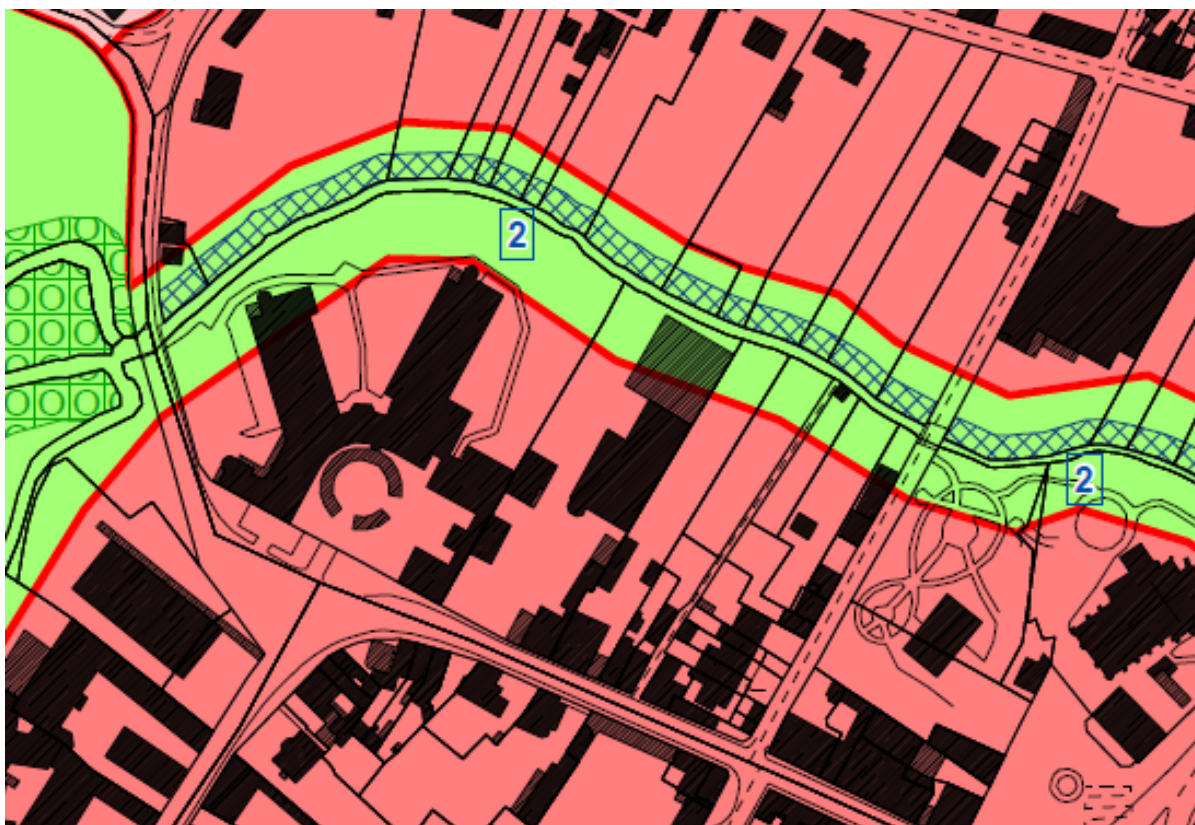
Les motifs des modifications apportées au PLU sont les suivants :

- La zone « constructible » UA telle que délimitée actuellement au PLU ne suffit pas à accueillir le projet d'extension de l'EHPAD de Suippes. L'établissement ne peut pas répondre à ses besoins d'extension au sein de son site actuel en se limitant aux parties classées dans la zone. Il est par conséquent nécessaire d'étendre la zone UA de façon à permettre la réalisation de l'extension.

En matière de consommation d'espace, ce projet permet le renforcement de l'offre de soins dans la continuité du bâti existant. Ce faisant, le projet présenté consiste en une densification du tissu urbain qui ne s'opère ni au détriment de l'espace agricole, ni d'espaces naturels remarquables (Pas d'EBC ni d'intérêt faunistique et floristique marqué).



**Carte 5 - Location du projet sur le PLU**



**Carte 6 – Plan de zonage avant mise en compatibilité (Détail zone projet)**



Carte 7 – Plan de zonage modifié (Détail zone projet)

## 5. Évaluation environnementale du site

Suite à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, plusieurs réformes impactent le champ d'application de l'évaluation environnementale des plans et programmes et de l'étude d'impact des projets.

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer cette nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, et le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a achevé sa transposition en droit français. A partir du 1<sup>er</sup> février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation, de manière systématique ou « au cas par cas ».

### - **Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

« II. Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement »

« I. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée à l'article R.121-15 décide, au regard des informations fournies par la personne publique responsable en application du II du présent article et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas. »

« II. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est saisie 3. A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

### - **Article R\*104-28 du CU**

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article R. 104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R. 104-30 ;

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision. »

- **Article R\*104-8 du CU**

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

**Aucune zone naturelle d'intérêt reconnu à l'échelon européen ou national n'est recensée sur le territoire de la commune de Suippes, et le projet concerné n'est pas de nature à changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il ne réduit pas un espace boisé classé, et ne propose qu'une réduction limitée de surface naturelle (Environ 2 300 m<sup>2</sup>). Toutefois, la déclaration de projet comportera donc une évaluation environnementale dite « au cas par cas » afin de déterminer si le projet n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.**

a) Milieu physique

La commune de Suippes est traversée d'est en ouest par la Suipe, cours d'eau qui prend sa source dans la commune voisine de Somme-Suipe et qui se jette dans l'Aisne à hauteur de Condé-sur-Suipe. Ce cours d'eau traverse la zone urbaine de la commune à une altitude de 130 mètres.

Cette rivière marque légèrement la topographie du territoire puisque l'altitude communale varie entre 130 mètres en fond de vallée et 155 mètres pour le point le plus haut situé dans le camp militaire de SUIPPES.

Le site du projet est situé à proximité des rives de la Suipe.

b) Relief et géologie

On peut distinguer de part et d'autre de la vallée de la Marne, un secteur méridional et un secteur septentrional dont fait partie la vallée de la Suipe. En réalité, il s'agit d'un plateau ondulant, dans lequel des vallées encaissées, mais très évasées, ont été creusées par des rivières telle que la Suipe.

La commune est située dans la partie orientale de la Champagne crayeuse qui se termine par la côte des Monts de Champagne à 20 kilomètres à l'est du village de SUIPPES.

Le relief général est faible et uniforme ; le regard s'étend au loin, aujourd'hui moins fermé qu'il y a un siècle avec les bois de pins. Assez souvent, de grandes et molles ondulations piquetées çà et là des restes d'anciens moulins à vent limitent pourtant les horizons.

Les parties urbanisées implantées sont ainsi peu marquées par leur topographie. En effet, le point culminant de ce territoire communal culmine à 155 mètres d'altitude au sud du Mont Aimé, tandis que l'altitude la plus basse est à 130 mètres, aux abords de la Suippe. On constate donc un dénivelé de 65 mètres sur le territoire communal.

La topographie du site du projet est plane, il se situe sur des alluvions fluviales actuelles et récentes de l'Holocène. La lithologie principale est composée de sable, argile, graviers et galets avec une grande proportion de craie et de limon.

Sur le plan pédologique, il s'agit d'un sol argilo-limono-sableux avec des granules crayeux.

Le projet d'extension de la maison de retraite s'insère dans plusieurs habitats biologiques :

- Un espace vert (gazon, planté d'arbres ornementaux)
- Un fossé de dérivation de la Suippe et sa ripisylve d'accompagnement
- L'interfluve entre le bras de dérivation et la Suippe.

### c) Hydrographie

Le réseau hydrographique est constitué d'un seul cours d'eau : la rivière de la Suippe.

La Suippe appartient au S.A.G.E « Aisne Vesle Suippe » qui s'étend sur 3 096 km<sup>2</sup> ET est réparti sur trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et sur deux régions (Grand Est et Hauts de France).

L'unité hydrologique qui constitue la Suippe et son bassin d'alimentation s'inscrit dans un dispositif plus vaste, caractérisé par un axe topographique culminant orienté nord-sud, parallèle à la Côte des Monts de Champagne située quelques kilomètres plus à l'est.

La Suippe prend sa source dans le village de Somme-Suippe riverain à 4 kilomètres à l'est de la commune de Suippes. Elle coule d'Est en Ouest dans une vallée très évasée.

L'ensemble des eaux de surface du territoire de la commune est collecté par toute une série de petits vallons qui débouchent sur la Suippe. Ces vallons secs en raison de la perméabilité de la craie se sont formés durant les glaciations successives de l'ère quaternaire.

L'eau contenue dans les pores et les fissures de la craie, alors gelée, rendait la craie imperméable sur plusieurs mètres d'épaisseur.

Lors des dégels saisonniers, l'eau s'écoulait en surface et creusait de petites vallées dans la craie restée gelée. La morphologie observée à Suippes est donc un relief fossile qui témoigne du fonctionnement hydrologique des périodes froides passées.

Le régime hydrologique de la Suippe est typique des cours d'eau de Champagne crayeuse. Le débit est régulier avec des crues à évolution lente. Les étiages sont peu marqués. La qualité physique-chimique de l'eau de la Suippe est très fluctuante : en amont de Suippes, la qualité de l'eau varie de la classe 1A à 2 et en aval de Suippes, de la classe 1B à 3, essentiellement à cause des pollutions domestiques. On peut signaler des taux de nitrates supérieurs à 25 mg/l révélant une pollution agricole diffuse.

Par arrêté du 12 décembre 2012, il est établi que le bras de dérivation qui a été construit pour alimenter les usines, fait partie de la Suippe. La commune de Suippes s'est engagée dans un processus de rétablissement de la continuité écologique au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, conformément à l'arrêté ministériel du 4/12/2012.

d) Inventaire des ZNIEFF et Natura 2000

Le site se trouve en dehors des deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) qui sont présentes dans les camps militaires.

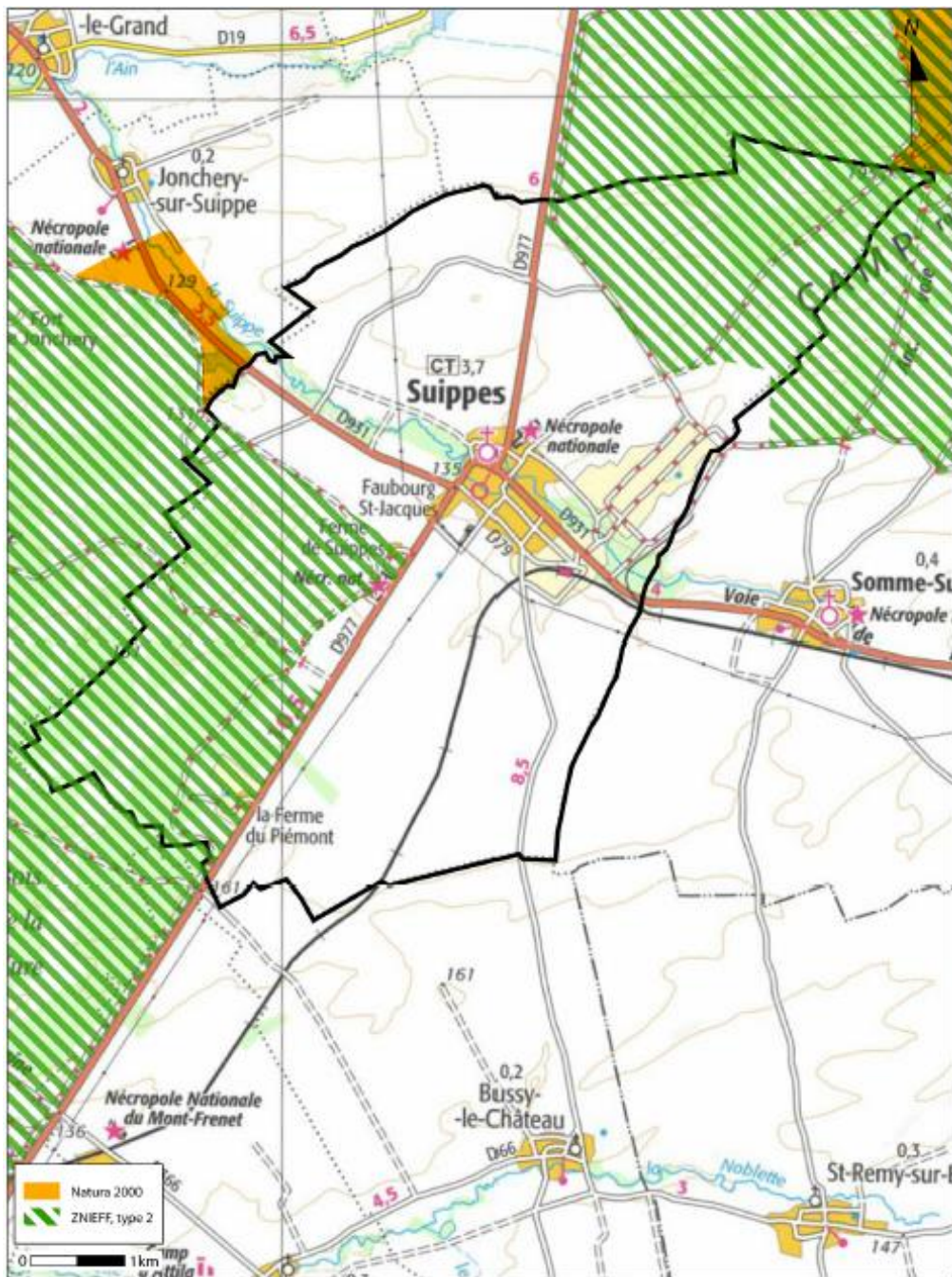
La commune est concernée par deux Z.N.I.E.F.F. de type II, dont les références apparaissent ci-dessous. Ces deux Z.N.I.E.F.F. sont des savarts : sortes de pelouses rases dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux, qu'occupaient autrefois une grande partie du finage de la Champagne crayeuse.

- N° 210000981 : Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon-Le-Grand (8450 ha)
- N° 210001121 : Pelouses et bois du camp militaire de Suippes (13 700 ha).

Deux sites Natura 2000, au titre de la directive Habitats, se trouvent à proximité de Suippes, mais en dehors du territoire communal :

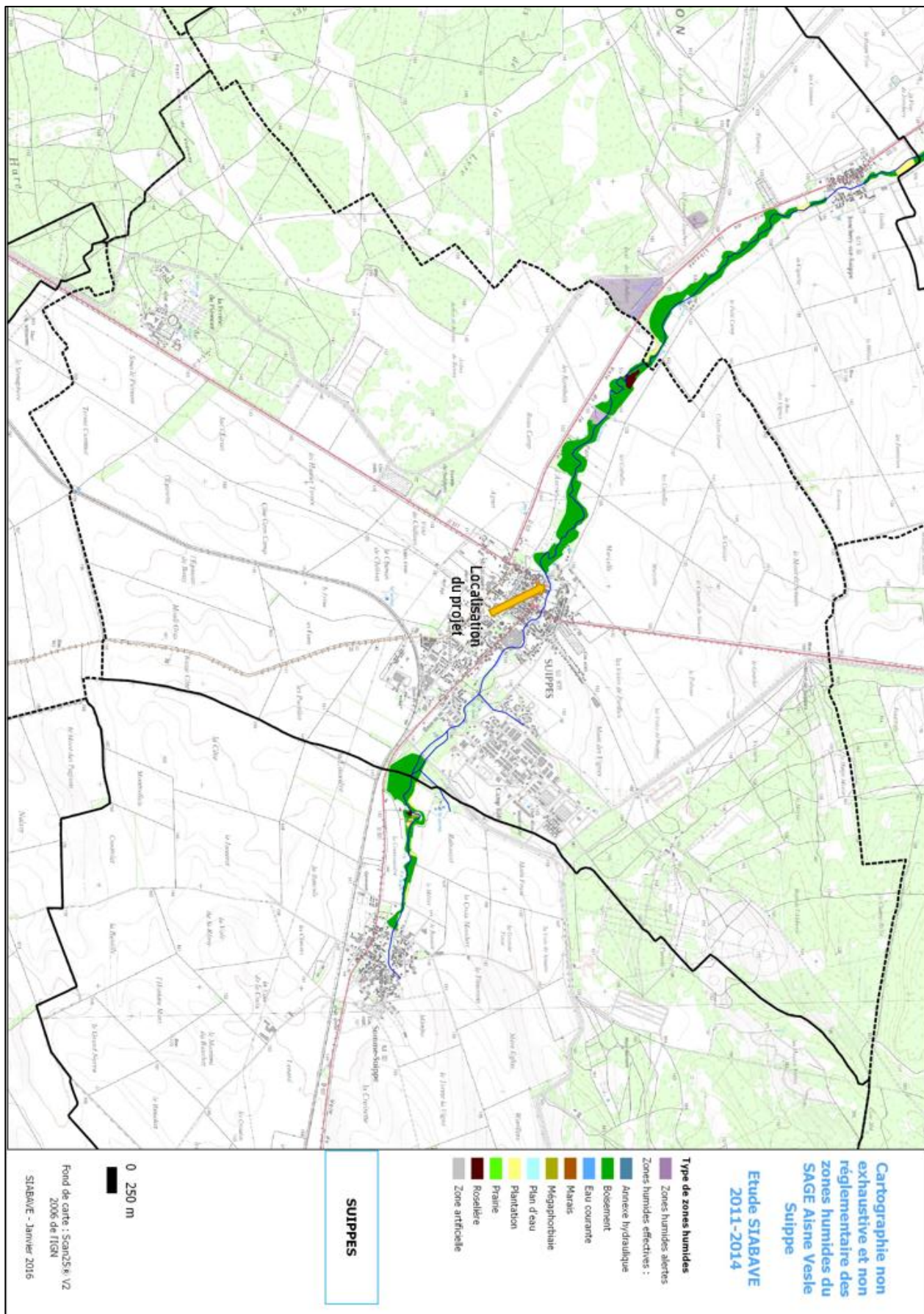
- Natura 2000 : Savart du camp militaire du Mourmelon
- Natura 2000 : Savart du camp militaire de Suippes

**Le projet n'a donc aucune incidence sur ces zones.**



Carte 8 : Carte des zones naturelles

e) Zones humides



Au regard des éléments cartographiques du SAGE Aisne Vesle Suippe, le site du projet ne figure pas parmi les zones humides répertoriées. Toutefois, considérant l'immédiate proximité de la rivière, les services de l'État ont demandé à l'occasion de la révision du PLU de Suippes engagée en 2012 (et abandonnée depuis) la réalisation d'une étude Zone Humide afin de caractériser la zone et évaluer l'impact d'une ouverture à l'urbanisation.

Cette étude, réalisée en septembre 2016 par le bureau d'études ECOLOR, est annexée au présent dossier. Le site y figure en tant que « Zone 2 » d'étude.

L'étude de profils de sol et de relevés floristiques, selon la méthodologie imposée par l'arrêté ministériel du 10/10/2009, ont permis de démontrer que la zone ne présentait pas de caractère humide.

**En résumé, la présente déclaration de projet ne présente pas de contrainte particulière en matière environnementale. Le site d'implantation du projet, bien que classé en zone N du PLU, demeure un espace largement anthropisé (Terre de remblai, végétation d'ornement) ne présentant pas d'enjeu caractérisé ou de sensibilité spécifique.**

**Le maître d'ouvrage a néanmoins fait le choix de prendre en compte la nécessité de limiter l'impact du projet sur la ripisylve de la Suippe, et a privilégié une implantation permettant la préservation d'un corridor écologique fonctionnel. Les éventuelles pertes d'habitat arbustif et boisé liées au projet d'extension pourront être compensées par la plantation d'essences locales sélectionnées avec l'appui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.**

## 6. Concertation, consultations préalables, et examen conjoint

### a) Évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes a sollicité l'avis de la Mission régionale pour l'autorité environnementale, afin de déterminer si le projet devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, la MRAE a décidé **de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.**

L'ensemble des éléments relatifs à la saisine de la MRAE et l'avis qu'elle a formulé sont annexés au présent dossier.

### b) Dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme

La commune de Suippes n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), une dérogation devait être sollicitée auprès du Préfet de la Marne au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet ayant pour effet de consommer 2300 m<sup>2</sup> de surface actuellement classés zone naturelle, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) devait être sollicité.

Pour ces deux demandes, le projet a reçu un avis favorable.

L'avis de la CDPENAF en date du 12/06/2018 et l'arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Suippes en date du 29 juin sont annexés au présent dossier.

### c) Examen conjoint

Parallèlement à ces demandes, le projet et sa modification envisagée ont fait l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées ci-dessous listées :

- État (DDT de la Marne)
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Régional
- Conseil Départemental
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons en Champagne

L'ensemble des personnes publiques se sont vues adresser le dossier et conviées à une réunion qui s'est tenue le 18 mai 2018 au siège de la Communauté de communes de la Région de Suippes.

Le procès-verbal de cette réunion, ainsi que les avis écrits qui ont pu être formulés sont annexés au présent dossier. L'ensemble des remarques ont été intégrées et ont donné lieu à rectification.

### d) Enquête publique

Suite à l'examen conjoint et aux diverses consultations, le projet est soumis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 6/09/2018. Cette enquête est unique et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. Elle est menée par le Président de la Communauté de communes de la Région de Suippes, Monsieur François MAINSANT, autorité en charge de la procédure auprès duquel les informations peuvent être demandées.

L'enquête publique est réalisée conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Dossier d'enquête publique - Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Suippes  
Extension de l'EHPAD de Suippes - CC de la Région de Suippes

Comme le permet l'article L.123-9, et l'absence d'évaluation environnementale prescrite par la Mission Régionale pour l'Autorité Environnementale, l'enquête publique peut être réduite à quinze jours.

Les modalités de l'enquête sont précisées dans l'arrêté prescrivant son ouverture, annexé au présent dossier.

L'enquête publique est conduite par M. Édoire SYGUT, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, demeurant 75 boulevard Paul Doumer à REIMS (51100), désigné par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (décision du TA jointe au dossier).

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet. Au cours de l'enquête, il peut :

- recevoir l'autorité compétente à la demande de celle-ci.
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- demander à l'autorité compétente de communiquer ces documents au public.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en ont fait la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence de l'autorité compétente.

Au terme du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête. Dans les huit jours qui suivent, il rencontre l'autorité compétente et lui communique les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse. L'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend à l'autorité compétente son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête (en cas d'enquête complémentaire, le rapport complémentaire et les conclusions motivées doivent être rendues dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête). Il en adresse copie au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse copie de ce rapport et des conclusions motivées à la préfecture du département. Ce rapport et ces conclusions sont mis à la disposition du public à la préfecture du département et au siège de la Communauté de communes pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur susceptible de constituer une irrégularité, elle peut, dans un délai de quinze jours, saisir le président du tribunal administratif. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif demande au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans un délai de quinze jours. À défaut de réponse du président du tribunal administratif dans le délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. Aucun recours n'est possible contre la décision du tribunal administratif. Le président du tribunal administratif peut également, dans le même délai, intervenir de sa propre initiative pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation susceptible de constituer une irrégularité. Il en informe l'autorité compétente.

Le président de l'EPCI peut organiser une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Cette réunion doit être organisée dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur doit être informé de la tenue d'une telle réunion.

L'enquête publique a une durée de validité de cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, la durée de validité peut être prolongée pour une nouvelle durée de cinq ans. Cette prorogation est impossible si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou si des modifications de droit ou de fait nécessitant une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

e) Décision suite à l'enquête

La déclaration de projet se prononce sur l'intérêt général de l'opération. À ce titre, elle doit mentionner l'objet de l'opération, comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et indiquer la nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Cette déclaration emporte l'approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsqu'elle est prise par l'EPCI compétent en matière de PLU. Dans ce cas, la déclaration de projet se prononce également sur cette mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique), les observations du public et les résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont alors soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'EPCI compétent (Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Suippes), qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai de deux mois ou en cas de désaccord, le préfet statue et notifie sa décision au maire ou au président de l'EPCI compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie alors à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou de l'EPCI compétent ou la décision qu'il a prise.